

DOSSIER N° DP 062758 26 00078

Déposé le 11/05/2026

Affiché le 26/05/2026

SURFACE DE PLANCHER

NEANT

de COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
BOULONNAIS représentée par
HOCHART Philippe

demeurant 1 Boulevard Bassin Napoleon
62200 Boulogne-sur-Mer

pour Construction de 15 ombrières
photovoltaïques sur le parking du
centre aquatique Hélicéa,

sur un 7 Rue du Mont Joie

terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré A1154

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, ainsi que les articles R.423-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

le règlement applicable à la zone UGb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; u le règlement applicable à la zone UGb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis assorti de prescriptions d'ENEDIS en date du 28/05/2026,

Considérant que la déclaration préalable porte sur l'installation de quinze (15) ombrières photovoltaïques sur le parking existant du Centre Aquatique Hélicéa, situé 7 rue du Mont Joie à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AI n°154 ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une installation photovoltaïque d'une puissance totale de 624,96 kWc destinée à l'autoconsommation de l'énergie produite par les équipements du Centre Aquatique Hélicéa ;

Considérant que les ombrières projetées représentent une emprise au sol de 2 685,46 m² et sont implantées sur un parking existant sans création de nouvelle desserte ni modification substantielle des accès et circulations internes ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UGb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Considérant que le projet, par sa nature, son implantation et ses caractéristiques, est compatible avec les dispositions réglementaires applicables à la zone UGb ;

Considérant que l'implantation des ouvrages projetés ne compromet pas les conditions de desserte du site, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ni le fonctionnement de l'établissement recevant du public existant ;

Considérant que les cheminements piétons, les places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite et les accès nécessaires à l'exploitation du site sont maintenus ;

Considérant que l'avis d'ENEDIS en date du 28 mai 2026 précise que la parcelle est susceptible d'être surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain et que les ouvrages projetés devront respecter les distances réglementaires de sécurité applicables aux réseaux électriques ;

Considérant qu'une étude complémentaire pourra être sollicitée auprès d'ENEDIS afin de déterminer les éventuelles adaptations techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la réduction des consommations énergétiques du Centre Aquatique Hélicéa ;

Considérant qu'il y a lieu d'assortir la présente décision de prescriptions particulières destinées à garantir la sécurité des personnes, la protection des réseaux publics et le respect des conditions d'exploitation du site ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais pour la réalisation d'un projet d'installation de quinze (15) ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Aquatique Héliécia, situé 7 rue du Mont Joie à Saint-Martin-Boulogne, cadastré section AI n°154.

Le projet autorisé comprend :

- l'installation de structures métalliques supportant des panneaux photovoltaïques ;
- une puissance photovoltaïque installée de 624,96 kWc ;
- une emprise au sol créée de 2 685,46 m² ;
- les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Les travaux devront être exécutés conformément aux plans, notices et pièces constitutives du dossier de déclaration préalable.

Article 2 : Les ombrières sont destinées à la production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation pour le site d'Héliécia, pour une puissance installée de 624.96 kWc.

Article 3 : L'implantation des ombrières ne devra pas porter atteinte aux conditions normales d'accès, de desserte et de circulation du site.

Les voies d'accès, voies engins, aires de manœuvre, dispositifs de défense extérieure contre l'incendie ainsi que les dégagements nécessaires à l'intervention des services de secours devront être maintenus libres et accessibles en permanence.

Le pétitionnaire veillera à maintenir les conditions de sécurité des usagers pendant toute la durée du chantier ainsi qu'en phase d'exploitation.

Article 4 : Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à la sécurité du public devront être maintenues conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

L'implantation des ombrières ne devra pas réduire les capacités d'accès aux équipements existants ni compromettre l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap.

Les cheminements piétons, accès existants et dispositifs de sécurité devront être conservés ou rétablis à l'identique.

Article 5 : L'éclairage implanté sous les ombrières devra être conforme aux normes en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Les dispositifs d'éclairage devront assurer la sécurité des usagers et la visibilité des circulations sans générer de nuisances lumineuses excessives pour le voisinage.

L'installation photovoltaïque devra être équipée et maintenue en état de fonctionnement avec les dispositifs de coupure d'urgence prévus au dossier technique.

Article 6 : Les travaux devront respecter les prescriptions émises par ENEDIS dans son avis du 28 mai 2026.

La parcelle étant susceptible d'être surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les ouvrages projetés devront respecter les distances réglementaires de sécurité prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatif aux distributions d'énergie électrique.

Avant exécution des travaux, le pétitionnaire devra, le cas échéant, solliciter auprès d'ENEDIS une étude technique permettant de déterminer les adaptations éventuelles du réseau ainsi que les modalités financières correspondantes.

Article 7 : Les ombrières seront équipées de gouttières et de descentes permettant la collecte des eaux pluviales.

Les eaux recueillies seront évacuées vers les dispositifs existants ou tout autre système adapté sans aggraver les conditions d'écoulement vers les propriétés voisines ou le domaine public.

Article 8 : Les structures porteuses seront réalisées en acier galvanisé.

Les panneaux photovoltaïques seront de teinte sombre. Les éléments de collecte des eaux pluviales seront réalisés dans des matériaux et coloris s'intégrant à l'environnement existant.

Article 9 : La présente décision devra être affichée sur le terrain de manière visible depuis la voie publique pendant toute la durée du chantier conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser à la commune une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), conformément aux dispositions des articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à St Martin Boulogne le 03/06/2026

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »